



d'appel car, normalement, la plainte doit d'abord avoir été soumise à la procédure de règlement des plaintes du Ministère.

La CFP entend habituellement les cas où le plaignant n'est pas satisfait des conclusions de l'enquête interne. La CFP refusera d'enquêter sur les plaintes déposées plus d'un an après l'acte reproché et sur les plaintes qu'elle estime frivoles, vexatoires ou entachées de mauvaise foi. La CFP n'entendra pas non plus les plaintes qui relèvent de la Commission canadienne des droits de la personne.

OÙ S'ADRESSER

Directeur général, Direction générale
des services aux clients

Tél. : 995-3549 Téléc. : 944-0884

Conseiller en matière de harcèlement,
Direction générale des services aux clients

Tél. : 995-0686 Téléc. : 996-2479

Directeur, Direction des employés recrutés sur place

Tél. : 996-2456 Téléc. : 944-1448

Programme d'aide aux employés

Tél. : 992-6167

Coordonnateur, Équité en matière d'emploi

Tél. : 996-3520 Téléc. : 944-0439

Ombudsman

Tél. : 944-1524 Téléc. : 944-1160

Agent local des ressources humaines

Représentants syndicaux

Direction des enquêtes - Commission de la
fonction publique

Tél. : 996-4200

Commission canadienne des droits
de la personne

Tél. : 995-1151